

PRIORITES ET BAREME DEPARTEMENTAL

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt qu'un caractère indicatif.

1 - BAREME DES PERSONNELS TITULAIRES ET DES PERSONNELS ENTRANT DANS LE METIER

Le barème comprend :

- Ancienneté

1 point par année d'ancienneté calculée jusqu'au 31 août de l'année du mouvement.

- Bonification enfant

½ point accordé par enfant né et âgé de moins de 20 ans au 31 décembre 2017.

En cas d'égalité de barème, pour le même poste, les éléments pris en compte pour départager les candidats sont les suivants :

- 1 – l'ancienneté des services au jour près arrêtée au 31 août 2018,
- 2 – le nombre d'enfants âgés de moins de 20 ans au 31 décembre 2017,
- 3 – l'âge.

2 - BONIFICATIONS

2.1. BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.

Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité, ainsi que ceux qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans l'annexe 1 paragraphe I.2 de la note de service 2017-168 du 6 novembre 2017 se verront attribuer d'office une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis. La notification RQTH sera à fournir pour le 11/04/2018 terme de rigueur.

Sur proposition du médecin de prévention, une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points) peut être attribuée à l'enseignant. Cette bonification s'applique également dans le cas d'un conjoint B.O.E ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.



Un dossier médical composé d'une lettre manuscrite + pièces médicales + attestation RQTH (*attention : la preuve de dépôt de demande de RQTH n'est pas recevable*) constitué en amont des opérations du mouvement, soit au plus tard le 11/04/2018 doit être déposé auprès du médecin de prévention, Madame le docteur Fauron, (service médical du rectorat de Clermont-Ferrand). Simultanément, l'enseignant enverra une copie de la lettre manuscrite et de l'attestation RQTH à la division du personnel de la DSDEN de l'Allier.

2.2. BONIFICATIONS AU TITRE DE LA STABILITE (pour les personnels titulaires)

Bonification liée à la stabilité dans l'école dans le département de l'Allier

ATTENTION : Le système de bonification pour stabilité dans l'école en vigueur à ce jour ne sera plus valable à compter du mouvement intra départemental 2019.

Les bonifications suivantes seront maintenues :

Cas des écoles 1 et 2 classes

Une bonification de stabilité est ajoutée selon les modalités suivantes :

Directeur d'école à 1 ou 2 classes et adjoint dans une école 2 classes hors REP ET REP +	3 ans	5 ans	7 ans
Bonification	3	5	7

Stabilité sur postes spécialisés pour les personnels nommés à titre provisoire

Tous les personnels nommés à titre provisoire et en exercice effectif sur l'un des postes suivants :

- ◆ Etablissements et services médico-social (IME, IEM, SESSAD, IJA)
- ◆ Centre pénitentiaire d'YZEURE
- ◆ SEGPA
- ◆ Poste de ULIS, d'intégration ou RASED
- ◆ Centre Educatif Fermé Lusigny

peuvent bénéficier d'une bonification selon le tableau ci-dessous :

Exercice depuis	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans et plus
Bonification	2	3	5	7



3 - PRIORITES DE NOMINATION SUR POSTES SPECIALISES

ORDRE DES PRIORITES	CIRCULAIRE MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL
<u>A titre définitif</u>	
10 AUTO	Les enseignants titulaires d'un CAPPEI, CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet.
<u>A titre provisoire PUIS à titre définitif après obtention du diplôme pour les enseignants présentant le CAPA-SH session 2016-2018 ou le CAPPEI</u>	
« 11 »	Sur le support occupé durant l'année 2017-2018, s'ils le formulent en vœu n°1
<u>A titre provisoire dans l'ordre de priorité suivant</u>	
« 13 »	Les enseignants préparant le CAPPEI en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de Monsieur le directeur académique à se présenter à l'examen.
« 14 »	Les enseignants non spécialisés ayant exercé effectivement durant une ou plusieurs années sur le poste spécialisé demandé en vœu N°1 au mouvement 2018.
15 AUTO	Les enseignants non spécialisés quel que soit le rang du vœu.
<u>Par dérogation aux règles précédentes :</u>	
Les postes sur lesquels des enseignants ont été désignés pour un départ en formation CAPPEI en 2 ans par Monsieur le directeur académique après consultation de la CAPD seront réputés occupés pour deux années successives et donc bloqués pour l'année de l'examen CAPPEI.	

4 – PRIORITE DE NOMINATION AU FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR

Lorsqu'un poste de direction a été obtenu à la première phase du mouvement à titre provisoire, l'enseignant faisant fonction durant l'année 2017-2018 sera prioritaire sur ce poste s'il le demande en vœu n°1, sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude.

Lorsque le poste de directeur est resté vacant à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement de l'année 2016-2017 et n'a pas été pourvu durant l'année 2017-2018, une priorité est accordée à un adjoint de l'école si ce dernier le demande en vœu n°1,

S'il est inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école,

ET

S'il a assuré cette fonction durant l'année scolaire entière.



5 – PRIORITE DE NOMINATION SUR UN POSTE DE PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES, AIDE A L'ECOLE OU DISPOSITIF DE MOINS DE TROIS ANS

Dans le cadre de la restructuration des écoles conduisant à la mise en place de plus de maitres que de classes ou aide à l'école ou dispositif de moins de trois ans, deux situations sont possibles :

1 – l'équipe d'enseignants s'organise sur les différents postes (adjoint, plus de maitres que de classes, aide à l'école ou dispositif de moins de trois ans) attribués à l'école ; alors l'équipe informe par écrit l'IEN de circonscription de cette nouvelle répartition dès la validation de la carte scolaire. L'adjoint qui prend en charge le dispositif implanté garde son ancienneté dans l'école.

Si deux candidats postulent sur ce dispositif, c'est le plus fort barème au moment du mouvement en cours qui obtiendra le poste.

2 – Si aucune organisation en interne n'aboutit, le poste de plus de maitres que de classes ou de dispositif de moins de trois ans ou le poste d'aide à l'école sera comptabilisé vacant dans la liste des postes à pourvoir et proposé au mouvement.